



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL  
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ANGÉLY'SOIE**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n° D4 du Conseil municipal du 7 mars 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association Angély'soie, dont le siège social est établi 132 Faubourg Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Présidente, Mme Muriel ENET, ci-après dénommée « l'association Angély'soie » d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association Angély'soie a pour but de valoriser la peinture sur soie par le biais de cours, de perfectionnement et de découvertes de nouvelles techniques (gutta, anti-fusant, sel, shibouri, cire, etc.). Elle produit des foulards, des housses de coussins, des tableaux et de petits objets (chouchous, petites pochettes, abat-jours, etc.).

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association Angély'soie à titre gracieux une salle de 96 m<sup>2</sup> sise 132 Faubourg Taillebourg, pour une utilisation le mardi de 14 h à 19 h, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 10 603,92 € (9 216 € de loyer et 1 387,92 € de fluides, base de calcul 2022).

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE**

La Ville met à disposition de l'association Angély'soie :

- une salle de 96 m<sup>2</sup> sise 132 Faubourg Taillebourg.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association Angély'soie dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association Angély'soie s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE**

La Ville apporte son soutien à l'association Angély'soie dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association Angély'soie :

- assure la valorisation de la peinture sur soie à un public le plus large possible ;
- valorise le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'association Angély'soie s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association Angély'soie d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

**AR Prefecture**

017-211703475-20240307-2024\_03\_D4-DE  
Reçu le 08/03/2024

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association Angély'soie reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association Angély'soie de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

**Pour la Ville**  
**Françoise MESNARD**  
**Maire,**  
**Conseillère régionale**

**Pour l'association Angély'soie**  
**Muriel ENET**  
**Présidente**